

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2022 à 19H00**



N° 065/2022 – Approbation de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Conseillers en exercice : **28** – Présents : **23** – Excusés avec Pouvoir : **3** – Excusé sans Pouvoir : **0**
Absents : **2** – Votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 14 SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de SAINT DENIS LES BOURG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, après convocation légale **du 8 SEPTEMBRE 2022**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, CORBAUX Samuel, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GONGUET Nathalie, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick.

ETAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR :

Mesdames :

FERAUD Valérie (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), GARÇON Françoise (pouvoir donné à Samuel CORBAUX), VIGNAGA Isabelle (pouvoir donné à Francis SCHWINTNER)

ETAIENT ABSENTES :

Mesdames :

JACQUET Aude, PERREAUT Valérie

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Alexis GRUET** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le RLP de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg datait de 1998. Il avait été pris sur le fondement d'un arrêté préfectoral décliné sur chacune des 5 communes de l'unité urbaine (Péronnas, Saint-Denis, Saint-Just, Viriat et Bourg-en-Bresse). Ce RLP antérieur aux réformes introduites par la loi dite « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 est devenu caduc à compter du 14 janvier 2021. Il convenait donc de le réviser.

Dans le cadre de la révision du RLP, il a été fait le choix par les 5 collectivités composant l'unité urbaine de mener une révision conjointe et harmonisée, afin de conserver le cadre partenarial issu du RLP de 1998 afin d'assurer une cohérence urbaine et paysagère dans les règles édictées dans chaque RLP, entre ces 5 communes limitrophes.

La commune a été accompagnée dans la procédure de trois ans de révision du RLP par le cabinet d'études Mesures et Perspectives qui a notamment rédigé l'ensemble des pièces de la procédure et le projet de règlement.

Dans le cadre de la révision du RLP :

- Par délibération n°2019-122 du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision coordonnée du RLP. La procédure identique à celle de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme associe des partenaires institutionnels ainsi que toutes

habitants/associations/professionnels intéressés dans le cadre d'une concertation afin que chacun puisse être entendu.

- Par délibération n°01-2022 du 26 janvier 2022, le Conseil Municipal a réalisé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de RLP qui sera soumis à enquête publique du 30 mai au 29 juin 2022.

Le RLP a pour objectif de venir préciser certaines règles du RNP et ainsi pouvoir les rendre plus contraignantes dans un double objectif de protection des paysages et de protection de l'environnement vis-à-vis notamment, pour l'équipe municipale, des publicités et enseignes lumineuses.

De façon plus précise, le RLP vient restreindre les règles suivantes :

- **Publicités :**
 - o Interdire la publicité sur toutes les clôtures : le RLP l'autorise sur les clôtures aveugles. Cela permet de préserver le paysage.
 - o Imposer des règles d'implantation des publicités murales : le RLP n'impose qu'une règle par rapport à la hauteur de la publicité vis-à-vis du sol. Cela permet de restreindre l'espace publicitaire et éviter leur multiplication sur un même mur.
 - o Elargir l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires la nuit : le RNP prévoit une extinction entre 1h et 6h, le RLP, en cohérence avec l'extinction de l'éclairage public, prévoit une extinction entre 23h et 6h. Cette mesure permet de limiter la consommation d'électricité et la pollution lumineuse.
- **Enseignes :**
 - o Le RLP vient préciser que l'enseigne doit être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elle est apposée et l'environnement proche ainsi qu'à la sécurité. Le RNP ne vient pas préciser cet élément qui peut donner la possibilité au Maire de refuser une enseigne qui dénaturerait l'environnement proche.
 - o Le RLP encadre la surface des enseignes numériques (2m² en façade et 1m² en vitrine) et restreint son utilisation uniquement aux zones d'activités ou commerciales. Le RLP ne prévoit pas de telles précisions. Cela permet de limiter la pollution lumineuse générée par ces enseignes.
 - o Elargir l'extinction nocturne des enseignes la nuit : le RNP prévoit une extinction entre 1h et 6h, le RLP, en cohérence avec l'extinction de l'éclairage public, prévoit une extinction entre 23h et 6h. Cette mesure permet de limiter la consommation d'électricité et la pollution lumineuse.

Le projet de règlement a été soumis à l'avis des partenaires institutionnels. Seule la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis. Celui-ci était favorable avec des remarques relatives à un oubli dans la légende d'un plan de zonage et sur l'extension de la durée d'extinction de l'éclairage public.

Les autres partenaires institutionnels n'ayant répondu dans un délai de 3 mois, leur avis réputé favorable.

Le projet a été soumis à enquête publique du 30 mai au 29 juin 2022. Seule une remarque a été formulée par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) relative aux horaires d'extinction, à la procédure d'enlèvement des dispositifs publicitaires illégaux et à la surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines.

Délibération n°065-2022 du 14 septembre 2022 (suite)

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec deux recommandations :

- La suppression de l'article relatif à l'enlèvement des dispositifs publicitaires illégaux qui est déjà présente dans le code de l'environnement.
- Le maintien du lien avec les 4 autres communes jusqu'à la fin de la procédure

Le projet de RLP soumis à approbation du Conseil Municipal est en annexe de la présente note.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.581-14 et suivants

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants

Vu la délibération n°2019-122 du 19 décembre 2019 prescrivant la révision conjointe du RLP ;

Vu la délibération n°01-2022 du 26 janvier 2022 relative au bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP

Vu l'arrêté municipal n°092-2022 du 4 mai 2022 soumettant le projet de RLP à enquête publique

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment de la CDNPS du 30 mars 2022

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 juillet 2022

Considérant que le projet de RLP est en cohérence avec les projets des communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Just et Viriat conformément au souhait de mener une réflexion conjointe

Considérant l'avis favorable avec recommandations de la CDNPS du 30 mars 2022

Considérant qu'une seule observation n'a été réalisée dans le cadre de l'enquête publique (celle de l'UPE)

Considérant l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur

Considérant les modifications apportées pour tenir compte des avis et observations formulées : suppression de l'article relatif à l'enlèvement des dispositifs publicitaires illégaux qui est déjà présente dans le code de l'environnement

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la révision du RLP de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg tel qu'il est annexé à la présente note,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération, accompagnée du projet de RLP annexé sera transmis à la Préfète de l'Ain et fera l'objet :

- o D'un affichage en mairie durant un mois
- o La mention de cet affichage fera l'objet d'une parution dans la presse départementale
- o D'une publication au recueil des actes administratifs

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET